

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 212.877 du 29 avril 2011

G./A.199.762/VI-19.080

En cause : **la société anonyme GROUPE DE BOECK,**

ayant élu domicile chez  
Me Vincent OST, avocat,  
chaussée de la Hulpe, n° 120,  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
de la Justice,

ayant élu domicile chez  
Mes Bruno LOMBAERT et  
Irène MATHY, avocats,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme WOLTERS  
KLUWER BELGIUM,**

ayant élu domicile chez  
Me France VLASSEMBROUCK, avocat,  
rue Neerveld, n° 101-103,  
1200 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 avril 2011 par la société anonyme GROUPE DE BOECK, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 25 mars 2011 du Ministre de la Justice d'attribuer le marché public de services relatif à la consultation pour le compte du SPF justice d'une banque de données sous forme électronique de documentations juridiques destinées aux magistrats de l'Ordre judiciaire à la société WOLTERS KLUWER BELGIUM, ainsi que, pour autant que de besoin, de la décision du Conseil des Ministres du 24 mars 2011 d'attribuer ce même marché public à cette société";

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 avril 2011 à 14 heures;

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par laquelle la société anonyme WOLTERS KLUWER BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Vincent OST et François TULKENS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Mes Bruno LOMBAERT et Irène MATHY, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me France VLASSEMBROUCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 30 octobre 2009, le Conseil des ministres donne son accord au Ministre de la Justice pour qu'il décide d'entamer, selon une procédure négociée avec publicité, une procédure de marché public de services relatif à la consultation d'une banque de données, sous la forme électronique, de documentations juridiques destinées aux magistrats de l'Ordre Judiciaire. La notification relative à la délibération du Conseil des ministres précise que cet accord est donné "Etant entendu qu'une justification concrète sera fournie pour faire appel à l'article 17, § 3, 4°, de la loi du 24 décembre 1993 [...]".

2. Le 10 novembre 2009, un avis relatif à la passation de ce marché public est publié dans le Bulletin des adjudications ainsi que dans le supplément au Journal officiel de l'Union européenne.

3. L'ouverture des candidatures a lieu le 16 décembre 2009. Onze candidatures sont déposées dont celles de la requérante et de la partie intervenante.

4. Le 15 février 2010, la partie adverse décide de sélectionner huit candidats dont la requérante et la partie intervenante.

5. L'ouverture des offres intervient le 7 avril 2010. Deux offres sont présentées. L'une émane de la requérante et l'autre de la partie intervenante.

6. Le 8 juin 2010, la partie adverse invite les soumissionnaires à deux réunions de négociations devant se tenir les 18 et 23 juin 2010.

7. Le 24 juin 2010, à la suite des réunions précitées de négociations, la partie adverse demande aux soumissionnaires de lui communiquer une "best and final offer" (BAFO) pour le 2 juillet 2010.

8. A la suite de la remise de leur BAFO par les soumissionnaires, la partie adverse décide d'engager avec eux de nouvelles négociations qui ont lieu les 8 et 9 juillet 2010.

9. Le 9 juillet 2010, la partie adverse invite les soumissionnaires à lui adresser une deuxième BAFO pour le 17 août 2010.

10. Le 6 octobre 2010, à la suite du dépôt des deuxième BAFO, la partie adverse demande aux soumissionnaires de lui transmettre une troisième BAFO présentant une amélioration sur le plan financier pour le 12 octobre 2010.

11. Le 23 mars 2011, après avoir analysé les troisièmes BAFO au regard des critères d'attribution prévus par le cahier spécial des charges, le Ministre de la Justice demande au Conseil des ministres de lui donner son accord pour qu'il décide d'attribuer le marché public litigieux à la partie intervenante.

12. Le 24 mars 2011, le Conseil des ministres donne son accord au Ministre de la Justice. Il s'agit du second acte attaqué.

13. Le 25 mars 2011, le Ministre de la Justice décide d'attribuer le marché public concerné à la partie intervenante. Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant qu'en tant que bénéficiaire des décisions contestées, la société anonyme WOLTERS KLUWER BELGIUM a un intérêt à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir sa requête en intervention;

Considérant que les pièces, produites par la requérante à l'audience, l'ont été tardivement dès lors qu'elle n'établit pas n'avoir pas pu les joindre à sa requête et

que les parties adverse et intervenante n'ont pu disposer du temps nécessaire pour en prendre connaissance et pour préparer utilement leur défense à leur propos; qu'il convient donc de les écarter;

Considérant que l'article 6 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services réserve à chaque ministre, dans les limites de ses attributions, la compétence pour prendre les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat et des organismes qui relèvent de son autorité hiérarchique; que la seule décision d'attribution du marché public litigieux est celle qui fut prise par le Ministre de la Justice le 25 mars 2011; que l'accord, donné le 24 mars 2011 au Ministre de la Justice par le Conseil des ministres pour qu'il décide d'attribuer ce marché public, ne semble, *prima facie*, n'être prévu par aucune norme et ne revêt dès lors pas de portée juridique; qu'il ne s'agit donc pas d'un acte attaquant; qu'en tant qu'il est dirigé contre la seconde décision entreprise, le recours est irrecevable;

Considérant que l'avis relatif à la passation du marché public litigieux a été publié dans le Bulletin des adjudications ainsi que dans le supplément au Journal officiel de l'Union européenne le 10 novembre 2009; que, conformément à l'article 76 de l'arrêté royal du 10 février 2010 modifiant certains arrêtés royaux exécutant la loi précitée du 24 décembre 1993, la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 n'est donc pas applicable au marché public en cause dès lors que l'avis précité a été publié avant le 25 février 2010;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les conditions pour former le présent recours, selon la procédure d'extrême urgence, sont remplies en l'espèce et ne sont contestées ni par la partie adverse, ni par la partie intervenante;

Considérant que le choix d'une procédure d'extrême urgence a nécessairement un impact sur l'appréciation de la réunion des conditions requises pour qu'une demande de suspension puisse être accueillie; qu'en effet, dans le bref délai qu'autorise une procédure de référé d'extrême urgence, cette appréciation procède par essence d'un examen sommaire, et non d'un raisonnement approfondi, des arguments

des parties; qu'il s'ensuit qu'une telle procédure, qui aboutit à une décision provisoire, ne peut se fonder, sous peine de ne pas atteindre le but d'efficacité qui lui est assigné, que sur ce qui se dégage à première vue et de manière évidente des écrits de procédure et du dossier administratif;

Considérant que la requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 17, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 30 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que le choix d'appliquer une procédure négociée sur la base de l'article 17, § 3, 4°, de la loi du 24 décembre 1993 n'a fait l'objet d'aucune motivation alors que le recours à cette procédure doit faire l'objet d'une décision motivée formellement; qu'elle indique que la partie adverse ne pouvait motiver cette décision a posteriori; qu'à titre subsidiaire, la requérante fait valoir que même si cette décision était motivée, les motifs ne seraient pas exacts car la nature des services concernés ne justifiait pas que la partie adverse applique une procédure négociée; qu'enfin, elle précise que le choix d'une procédure négociée a réduit ou supprimé les garanties dont elle aurait bénéficié dans une procédure d'appel d'offres;

Considérant que la partie adverse répond que les motifs, justifiant l'utilisation d'une procédure négociée, ont été exposés au cours de la procédure administrative qui a précédé la décision du Conseil des ministres du 30 octobre 2009 d'appliquer la procédure précitée et précise que cette décision est fondée sur ces motifs; qu'elle estime n'avoir donc pas recouru à une motivation a posteriori; qu'elle indique que, pour ce type de services, elle était incapable de définir précisément les prestations attendues de telle sorte que l'utilisation de la procédure négociée était indispensable; qu'elle ajoute que la décision d'appliquer une procédure négociée n'est pas visée par la loi précitée du 29 juillet 1991 car elle ne produit pas d'effets juridiques par elle-même; qu'enfin, elle précise que l'article 30 de la directive 2004/18/CE précitée ne lui imposait pas davantage une obligation de motivation formelle;

Considérant que la partie intervenante se réfère à l'argumentation développée par la partie adverse dans sa note d'observations; qu'elle ajoute que la requérante a participé à la procédure négociée sans émettre aucun grief quant au choix de cette procédure de telle sorte qu'elle l'a accepté et ne peut désormais le contester;

Considérant, quant à la recevabilité du premier moyen, qu'un soumissionnaire peut former un recours en annulation et, le cas échéant, une demande

de suspension contre la décision de recourir à la procédure négociée parce que cette décision, bien que préparatoire à la décision définitive d'attribution de ce marché, n'apparaît plus à l'égard de ce soumissionnaire comme une décision purement préparatoire mais comme une "décision préalable", parce qu'elle emporte des effets juridiques définitifs pour celui-ci; que la faculté pour un soumissionnaire d'introduire immédiatement un recours en annulation et, le cas échéant, une demande de suspension contre la décision de recourir à la procédure négociée n'empêche pas que les irrégularités que ce soumissionnaire reproche à cette décision puissent encore être invoquées de manière recevable contre des décisions ultérieures prises dans le cadre de la procédure de passation; qu'à l'appui de son recours contre la décision d'attribution du marché public en cause, la requérante peut, dès lors, invoquer l'illégalité de la décision de recourir à la procédure négociée; qu'admettre que ce moyen est irrecevable reviendrait à rendre impossible l'introduction d'un recours en annulation et, le cas échéant, d'une demande de suspension par un soumissionnaire ayant participé à une procédure négociée contre la décision de recourir à une telle procédure; qu'il s'ensuit que le premier moyen est recevable;

Considérant que le pouvoir adjudicateur choisit librement, entre les procédures déterminées par la loi, la procédure de passation à appliquer à un marché; qu'il n'en va pas de même de la procédure négociée avec publicité à laquelle il ne peut être recouru que dans les cas limitativement énumérés à l'article 17, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 et à l'article 30 de la directive 2004/18/CE; qu'en raison du caractère exceptionnel de cette procédure, les hypothèses autorisant à y recourir doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir de démontrer que les circonstances, justifiant l'exception, existent effectivement; qu'à cette fin, il lui appartient, préalablement au lancement de cette procédure ou lors de son lancement, de prendre une décision d'y recourir par laquelle il justifie l'existence des circonstances exceptionnelles permettant d'en faire usage;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse aurait pris, comme elle le devait, préalablement au lancement de la procédure négociée ou lors de son lancement, une décision d'y recourir par laquelle elle aurait justifié l'existence des circonstances exceptionnelles permettant d'en faire usage; que la décision du Conseil des ministres du 30 octobre 2009 ne constitue pas cette décision; qu'en effet, celle-ci ne pouvait être adoptée que par le Ministre de la Justice conformément à l'article 6 de la loi précitée du 24 décembre 1993 qui réserve à chaque ministre, dans les limites de ses attributions, la compétence pour prendre les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat et des organismes qui relèvent de son autorité hiérarchique; que, sans qu'il soit besoin de déterminer si son autorisation était requise en l'espèce, le Conseil des ministres s'est limité, par sa décision précitée du 30 octobre 2009, à donner son accord préalable au

Ministre de la Justice pour lui permettre de décider d'entamer la passation du marché public litigieux selon la procédure négociée avec publicité conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 14 octobre 1996 relatif au contrôle préalable et aux délégations de pouvoir en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et en matière d'octroi de concessions de travaux publics au niveau fédéral; que le Conseil des ministres n'a par contre pas décidé à la place du Ministre de la Justice de faire application de la procédure négociée; que, cependant, à la suite de cet accord du Conseil des ministres, qui semble avoir été considéré erronément par la partie adverse comme constituant la décision requise d'appliquer la procédure négociée avec publicité, le Ministre de la Justice n'a pas pris la décision, qu'il aurait dû adopter, de recourir à cette procédure et par laquelle il lui aurait appartenu de justifier l'existence des circonstances exceptionnelles permettant d'en faire usage; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 17, § 3, de la loi précitée du 24 décembre 1993, le premier moyen apparaît dès lors sérieux;

Considérant que la requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation de l'article 122ter, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de l'article 11.1. du cahier spécial des charges 2009/ROJ32/DJD/01, de l'article 30, §§ 3 et 4 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du principe général d'égalité entre les soumissionnaires, du principe général de transparence, du principe général *patere legem quam ipse fecisti*, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, la requérante indique que le cahier spécial des charges prévoyait qu'à la suite des négociations, les soumissionnaires pourraient présenter une offre modifiée et qu'après la clôture des négociations, les versions définitives des offres seraient analysées au regard des critères d'attribution; qu'elle fait valoir qu'en violation des prescriptions précitées du cahier spécial des charges, la partie adverse a rouvert les négociations après que les soumissionnaires aient présenté les versions définitives de leurs offres;

Considérant, concernant la première branche, que la partie adverse et la partie intervenante estiment que l'article 122ter, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité ne limite pas le nombre de négociations que la partie adverse peut mener; qu'elles font valoir que le cahier spécial des charges visait des négociations et que, dès lors, plusieurs négociations pouvaient avoir lieu; qu'elles en déduisent que la partie adverse avait la possibilité de solliciter plusieurs adaptations des offres à la condition que seules les offres finales soient analysées au regard des critères d'attribution; qu'elles indiquent qu'à l'issue du premier tour de négociations, les attentes de la partie adverse n'avaient pas été correctement comprises par les

soumissionnaires et qu'elle a donc dû les rouvrir; qu'elles précisent qu'après les différentes négociations menées dans le respect du principe d'égalité, la partie adverse a examiné la version finale des offres par rapport aux critères d'attribution comme cela était prévu dans le cahier spécial des charges;

Considérant que l'article 11.1. du cahier spécial des charges applicable au marché en cause prévoit que :

" 11.1. Aperçu de la procédure

A l'issue du délai de publication de l'avis préalable de marché, les prestataires intéressés de soumissionner au présent marché sont invités à déposer leur dossier de candidature tel que décrit dans l'avis préalable de marché.

Dans une première phase, les candidatures introduites seront examinées sur le plan de la régularité administrative par une commission d'évaluation. Les candidatures irrégulières seront rejetées. Cet examen a pour but de dresser une liste de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Ensuite vient la phase des négociations. A la suite de ces négociations, les soumissionnaires peuvent introduire une offre modifiée ou ajouter des pièces supplémentaires à leur offre. Après la clôture des négociations, les versions définitives des offres seront confrontées aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse économiquement (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.";

qu'il résulte de cette disposition qu'à la suite des négociations, une seule offre modifiée et définitive pouvait être déposée par les soumissionnaires et que c'était cette offre définitive des soumissionnaires qui serait analysée par la partie adverse au regard des critères d'attribution pour identifier l'offre la plus avantageuse économiquement ainsi qu'en conséquence l'adjudicataire; que la partie adverse s'est obligée, par cette disposition du cahier spécial des charges, à respecter la procédure qui y est décrite en vue de désigner l'adjudicataire; qu'en n'identifiant pas ce dernier sur la base d'un examen de l'offre définitive des soumissionnaires, déposée le 2 juillet 2010, à la suite des négociations menées les 18 et 23 juin 2010, mais en le désignant après avoir analysé une troisième offre, remise à la suite de la réouverture des négociations qui avaient été clôturées le 23 juin 2010, la partie adverse a méconnu les obligations qu'elle s'était imposées par l'article 11.1. du cahier spécial des charges; qu'en tant qu'elle est prise de la violation du principe général de transparence ainsi que de la règle exprimée par l'adage "patere legem quam ipse fecisti", la première branche du deuxième moyen apparaît sérieuse;

Considérant, au sujet du risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante soutient que l'acte attaqué a un impact important sur sa stratégie commerciale; qu'elle indique que le secteur de l'édition professionnelle connaît une transition importante vers l'édition numérique de sorte que l'obtention du marché public litigieux a une importance décisive pour elle; qu'elle précise que ce

marché constitue un moyen exceptionnel de renforcer l'utilisation de la plateforme de recherches Strad@ par l'ensemble des membres de l'Ordre Judiciaire et par les bureaux d'avocats des deux Ordres nationaux, à leur suite; qu'elle estime qu'il s'agit d'un marché de référence dans le domaine de l'édition juridique en Belgique car il n'existe pas de client plus prestigieux que les 3.000 magistrats du pays, parce que le marché contesté, qui a été attribué pour un montant total de 1.960.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise, a une importance financière considérable; qu'elle précise qu'il existe très peu de contrats en Belgique d'un montant similaire dans le domaine de l'édition juridique; qu'elle fait valoir que l'obtention de ce marché offre une référence inégalable non seulement pour d'autres marchés publics (au profit d'autres Services Publics Fédéraux (S.P.F.), au profit de magistrats des juridictions autres que judiciaires, etc.), mais aussi pour décrocher des contrats "privés", en particulier auprès des cabinets d'avocats; qu'elle soutient que l'adjudicataire qui obtiendra ce marché - et dont la plateforme informatique sera donc utilisée - pourrait devenir l'interface obligée pour faire passer des contenus (ouvrages, revues, ...) vers le S.P.F. Justice et qu'il s'agit d'un enjeu stratégique dans le contexte de regroupement des éditeurs; qu'elle indique que le marché est rare car c'est la première fois que le S.P.F. Justice lance un marché de services pour la fourniture d'une banque de données accessible à tous les membres de l'Ordre Judiciaire; qu'elle invoque également le caractère pointu de la technologie qui fait l'objet du marché et qui ressort notamment de la consultation du cahier spécial des charges et de son offre; qu'elle précise que l'évolution de cette technologie requiert de sa part des investissements permanents pour lui permettre de rester technologiquement compétitive; qu'enfin, elle considère que l'importance du marché est attestée par le fait que son attribution a été annoncée par voie de communiqué de presse du Conseil des ministres;

Considérant que la partie adverse répond que l'attitude de la requérante, dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public et son peu d'investissement dans l'élaboration de son offre, montrent qu'il ne s'agit pas pour elle d'un marché stratégique et de référence; qu'elle indique que la requérante s'est limitée à proposer son outil Strad@ pour lequel elle doit vendre de nombreux abonnements chaque année de sorte qu'elle ne peut invoquer la rareté du marché en cause; qu'enfin, elle estime que l'affirmation de la requérante selon laquelle l'adjudicataire pourrait devenir l'interface obligée pour faire passer des contenus vers le S.P.F. Justice repose sur une exagération de la portée du marché;

Considérant que la partie intervenante soutient que le marché public litigieux ne constitue pas un marché de référence pour la requérante dès lors qu'elle s'est limitée à proposer son outil Strad@; qu'elle estime que le marché public en cause n'est pas rare; qu'elle fait valoir que la requérante et ses filiales ont vendu d'autres applications, en contrepartie de montants financiers importants, telles que

Wallex, Curia, Fisconet, et que le marché concerné n'est pas exceptionnel pour la requérante; qu'elle indique que la valeur du marché litigieux ne représente que deux pour cent du chiffre d'affaires de la requérante; qu'enfin, elle fait valoir que le risque de perte d'un marché est inhérent à toute procédure de mise en concurrence et qu'il n'est dès lors pas grave, ni difficilement réparable;

Considérant que la perte d'un marché public de référence constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'un tel marché public est celui dont la rareté, l'ampleur, la complexité de conception ou d'exécution, la mise en œuvre de techniques particulières ou nouvelles sont susceptibles de conférer à son attributaire une réputation toute particulière; qu'en l'espèce, le marché public litigieux a une ampleur significative dès lors que les services concernés sont destinés à l'ensemble des magistrats de l'Ordre Judiciaire et ont trait à la consultation de documentations dans tous les domaines du droit; que les marchés publics, invoqués par la partie intervenante, ne sont pas comparables au présent marché; qu'ils portent en effet sur des domaines juridiques déterminés et ne paraissent pas susceptibles de concerner un public aussi vaste que l'ensemble des magistrats de l'Ordre Judiciaire; que la partie intervenante n'établit dès lors nullement que la passation de marchés publics comparables à celui en cause serait fréquente ou régulière; que le marché public litigieux apparaît donc comme présentant une ampleur et une rareté qui lui confèrent le caractère d'un marché public de référence; qu'enfin, la nature d'un marché de référence s'apprécie en fonction des caractéristiques de ce dernier et non au regard de l'attitude qu'auraient adoptée les soumissionnaires dans la négociation ou de la qualité de leurs offres; que le risque de préjudice grave difficilement réparable apparaît établi;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société anonyme WOLTERS KLUWER BELGIUM est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

### **Article 2.**

Est suspendue l'exécution de la décision du 25 mars 2011 par laquelle le Ministre de la Justice décide d'attribuer à la société anonyme WOLTERS KLUWER BELGIUM le marché public de services relatif à la consultation d'une banque de

données, sous la forme électronique, de documentations juridiques destinées aux magistrats de l'Ordre Judiciaire.

**Article 3.**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 4.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 5.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

**Article 6.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | Yves HOUYET,   | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.